

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ROMANDE DU SECOND OEUVRE

Annexe V

Avenant cantonal genevois

I. Concernant les apprentis

1. Texte de la CCT

Sur le territoire du canton de Genève, les apprentis sont soumis à la convention collective de travail du second œuvre romand, à l'exception des articles suivants :

Chapitre II – Dispositions matérielles

Début et fin des rapports de travail

- Art. 6 Engagement et contrat de travail
- Art. 7 Temps d'essai
- Art. 8 Délais de résiliation
- Art. 9 *Licenciement avec effet immédiat*
- Art. 10 Protection contre les licenciements
- Art. 11 *Salaires en cas de décès du travailleur ou de l'employeur (art. 338 et 338 a CO)*

Salaires

- Art. 13 Modes de rémunération, salaires et compensation en temps selon horaire standard
- Art. 14 Modes de rémunération, salaires et compensation en temps selon horaire variable
- Art. 18 Classes de salaire
- Art. 19 Treizième salaire

Vacances, jours fériés et congés de formation

- Art. 20 Vacances
- Art. 22 Congés de formation

Chapitre III – Obligations générales des employeurs et des travailleurs

- Art. 31 Paie

Chapitre IV – Institutions sociales

- Art. 39 Retraite anticipée
- Art. 43 Caisse de compensation dans le canton de Genève.

2. Rémunération des apprentis :

À l'exception des courtpointières et décorateurs d'intérieur, les apprentis sont rémunérés de la manière suivante :

		Dès 2024	Dès 2026
1 ^{ère} année	20% du salaire classe A	CHF 6/heure	CHF 6.20/heure
2 ^{ème} année	30% du salaire classe A	CHF 9/heure	CHF 9.30/heure
3 ^{ème} année	50% du salaire classe A	CHF 15/heure	CHF 15.50/heure
4 ^{ème} année	60% du salaire classe A	CHF 18/heure	CHF 18.60/heure

La rémunération mensuelle des apprentis courtpointières et décorateurs d'intérieur est fixée comme suit :

	Décorateur d'intérieur	Courtpointière
1 ^{ère} année	Fr. 300 / mois	Fr. 300 / mois
2 ^{ème} année	Fr. 450 / mois	Fr. 400 / mois
3 ^{ème} année	Fr. 600 / mois	Fr. 700 / mois
4 ^{ème} année	Fr. 850 / mois	

Les heures passées aux cours et aux examens sont intégralement payées (sauf pour les apprentis de 1^{ère} année des métiers du bois).

3. Vacances des apprentis

Les apprentis ont droit à six semaines de vacances, dont une semaine, en fin d'année, prise chaque année de contrat.

II. Concernant la durée du travail

1. En complément à l'art. 12, les travailleurs ont droit à une pause de dix minutes au milieu de la matinée, sans pour autant quitter les emplacements de travail.
2. En dérogation à l'art. 12 al. 1 lit. e) : « La tranche horaire ordinaire se situe entre 06.00 h et 18.00h.
3. En dérogation à l'art. 12 al 2. lit f) : " L'horaire variable ne peut se situer que dans la tranche horaire de 06.00 h. à 18h00 h du lundi au vendredi ".

Le Mont-sur-Lausanne, Sion, Berne et Olten le 29 septembre 2023